

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE INTEGRE
POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA
VILLE DE SAINGHIN-EN-WEPPES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE SAINGHIN-EN-WEPPES**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la commune de Sainghin-en-Weppes, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2025, d'une part

ET

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINGHIN-EN-WEPPES, autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 02 avril 2025, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Il est constitué entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes un groupement de commandes intégré en application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes, régi par le Code de la commande publique en vue de la passation de marchés publics de prestation de services d'assurances.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 2 : Objet

Les marchés publics à souscrire pour lequel le groupement est créé, sont notamment destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, tout ou partie des besoins en assurance suivants :

- Dommages aux biens, lot 1 ;
- Responsabilité civile et individuelle accident, lot 2 ;
- Risques automobiles, lot 3 ;
- Protection juridique de la Commune, lot 4 ;
- Protection fonctionnelle des agents et des élus, lot 5 ;
- Risques statutaires, lot 6.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Ainsi la ville de Sainghin-en-Weppes et le CCAS ont fait le choix d'adhérer à l'ensemble des lots (1 à 6).

Article 3 : Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La ville de Sainghin-en-Weppes est coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractant(s).

La ville de Sainghin-en-Weppes sera donc chargée de procéder au recueil des besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, du secrétariat de la commission d'appel d'offres, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Une fois le marché notifié, la ville de Sainghin-en-Weppes exécutera le marché pour le compte du CCAS de Sainghin-en-Weppes en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur aura à sa charge le paiement des prestations aux assurances de la ville de Sainghin-en-Weppes.

3-2 Mission des CCAS

Le CCAS aura à sa charge le paiement des prestations relatives aux assurances le concernant.

Le CCAS est par ailleurs chargé de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence.

3-3 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3, I du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Chacune des communes ou établissement public membre du groupement désignera un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article L. 1414-3, III du CGCT, la commission d'appel d'offre pourra être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Article 4 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 : Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Fait en deux exemplaires originaux

A Sainghin-en-Weppes, le

Mention manuscrite : "lu et approuvé"
Signature du Maire de la ville de Sainghin-en-Weppes

Matthieu CORBILLON

A Sainghin-en-Weppes, le

Mention manuscrite : "lu et approuvé"
Signature du Président du CCAS de Sainghin-en-Weppes

Matthieu CORBILLON